



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Points 3 et 4 du projet d'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE
COMITÉ INTÉrimAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE CONTACT CHARGÉ DE LA
RÉDACTION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

Alnarp, Suède, 24-28 avril 2006

**PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE
TRANSFERT DE MATÉRIEL**

1. À sa première réunion, le Groupe de contact chargé de la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel a examiné et modifié un projet d'accord type de transfert de matériel préparé par le Secrétariat. Cette réunion a abouti à l'établissement du *Premier projet d'accord type de transfert de matériel*¹, qui est reproduit dans le présent document.
2. Le Groupe de contact est invité à examiner et modifier le *Premier projet d'accord type de transfert de matériel*, de façon qu'il puisse être soumis à l'Organe directeur à sa première session, pour examen et éventuellement adoption.

¹ CGRFA/IC/CG-SMTA-1/05/REP, *Annexe A*.

PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

1. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

1a. Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé « le Traité ») a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004.

1b. Le Traité a pour objet la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

1c. Les Parties contractantes, dans l'exercice de leurs droits souverains, ont établi un système multilatéral, tant pour favoriser l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel.

1d. Le présent accord est l'Accord type de transfert de matériel tel qu'adopté [conformément à l'Article 12.4 du Traité] dans la décision *** adoptée par l'Organe directeur le (*date*). [Le présent accord doit être appliqué d'une manière qui soit compatible avec les objectifs et les dispositions pertinentes du Traité.] [Le présent accord est conclu [et sera appliqué [et interprété]] dans le cadre du Traité.]

[1e. Rien dans le présent accord ne doit être interprété comme modifiant de quelque manière que ce soit les droits et obligations des Parties contractantes en vertu du Traité et d'autres accords internationaux.]

2. PARTIES À L'ACCORD

2.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé « le présent accord ») est [conforme à l'Accord type de transfert de matériel] [l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du Traité].

2.2 Le présent accord est conclu

ENTRE: (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après dénommé « le fournisseur »),

ET: (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après dénommé « le bénéficiaire »).

[2.3 Les Parties contractantes au Traité prendront des mesures pour s'assurer que les Parties au présent accord qui relèvent de leur juridiction s'acquittent des obligations découlant du présent accord.]

2.4 Les Parties au présent accord conviennent de ce qui suit:

3. DÉFINITIONS

3.1 Aux fins du présent accord, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

« *Organe directeur* » désigne l'Organe directeur du Traité;

« *Système multilatéral* » désigne le Système multilatéral établi en vertu de l'Article 10.2 du Traité;

« *Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* » désignent tout matériel génétique d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

« *Matériel génétique* » désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

« *Commercialiser* » désigne l'acte consistant à vendre ou louer un (plusieurs) produit(s) ou concéder une licence pour un (plusieurs) produit(s) à des fins pécuniaires.

Par « *produit* », on entend

Option 1

[une variété, une lignée, des matériels de sélection, [des gènes ou toute autre unité fonctionnelle de l'hérédité,] [des tissus ou du matériel *in vitro* et des semences et autre matériel de multiplication dérivé du matériel reçu] [ou tout résultat [d'innovations] [de développements] technologiques] à l'exclusion du grain [et d'autres produits destinés à la commercialisation.]

Option 2

[une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture [mise au point par le bénéficiaire] [et dérivée du matériel tel que défini à l'Article 4.1, grâce à la recherche et à la sélection] qui incorpore [par pedigree, au moins 25 pour cent du matériel ou qui contient un caractère identifiable de valeur ou une caractéristique essentielle du matériel] [du matériel auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral, qui a fait l'objet [d'une innovation] [d'une mise au point] et qui est destiné à la commercialisation.]

Par « *incorporation* », on entend

Option 1

[l'incorporation [physique] dans un produit de tout [petite partie d'un] matériel génétique] [génotype obtenu à partir de matériel] [gène ou unité fonctionnelle de l'hérédité de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral, [sans tenir compte de l'expression d'un caractère] [qui aboutit à l'expression d'un caractère fonctionnel qu'il est intéressant de conserver.]

Option 2

[l'incorporation, par sélection généalogique, d'au moins [25 pour cent (25%)] du matériel (comme défini à l'Article 4.1 ci-après) ou l'incorporation d'un caractère identifiable de valeur ou d'une caractéristique essentielle du matériel.]

[« *Disponible sans restriction* »¹: un produit est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ou contractuelle ou restriction biotechnologique ou technologique, [ou toute autre restriction], qui empêcherait son utilisation [ou celle de tout autre produit] [l'utilisation de ses unités fonctionnelles de l'hérédité] de la façon spécifiée dans le Traité. [La disponibilité ne dépend pas d'un type précis de droit de propriété intellectuelle revendiqué pour le produit, mais de la façon dont le détenteur du droit de propriété intellectuelle choisit de mettre le produit à la disposition d'autres bénéficiaires.]

[Par « *ventes nettes* », on entend les ventes brutes du (des) produit(s) par le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, à une tierce partie indépendante, moins la somme des: a) remises, d'un montant habituel dans ce secteur pour achats en quantité ou paiement comptant ou accordées à des grossistes et distributeurs; b) montants remboursés ou crédités en raison d'un refus ou d'un renvoi; c) toutes dépenses de fret ou autres

¹ Ce texte pourrait aussi être inséré dans l'Article 7.

coûts de transport, de douane, tarifs douaniers, droits d'assurance, de vente et d'accise fondés directement sur les ventes, sur le chiffre d'affaires ou sur la livraison du (des) produit(s).]

[Par « *ventes brutes* », on entend les recettes provenant de la vente, de l'octroi de licences et d'accords contractuels, de la location et de toute autre recette découlant de la commercialisation, avant déduction de tout coût ou taxe.]

4. OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

4.1 Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture citées dans l'*Appendice 1* au présent accord (ci-après dénommées le « matériel ») [et les informations y relatives figurant dans l'alinéa 6.1b [et dans l'*Appendice 1*]] sont transférées par la présente du fournisseur au bénéficiaire dans les conditions fixées dans le présent accord.

[5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 [Le présent accord est conclu dans le cadre du Système multilatéral et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du Traité.]

[5.2 Les Parties au présent accord conviennent de ce que (*la personne morale représentant l'Organe directeur*), en tant que tierce personne bénéficiaire, a le droit de suivre l'exécution du présent accord et d'engager des procédures de règlement des différends, conformément à l'Article 9.2, en cas de violation de l'Accord.

5.3 Les droits relatifs au suivi et au *locus standi* mentionnés à l'Article 5.2 incluent, sans s'y limiter, le droit de:

- a) demander des échantillons de tout produit au fournisseur et au bénéficiaire et des informations relatives à l'exécution de leurs obligations en vertu des Articles 6.1 et 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.10, 7.11 et 7.13, y compris aux relevés de comptes;
- b) engager des procédures de règlement des différends conformément à l'Article 9 du présent accord, en cas de manquement aux obligations dont il est fait état à l'alinéa a) ci-dessus.

5.4. Les droits accordés à la (*personne morale représentant l'Organe directeur*) mentionnées ci-dessus n'empêchent pas le fournisseur, ni le bénéficiaire, d'exercer leurs droits en vertu du présent accord.]]

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

6.1 Le fournisseur s'engage à transférer le matériel [et les informations y relatives mentionnées à l'Article 6.1b] conformément aux dispositions suivantes du Traité:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
- [c) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;]
- [d) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents.]
- [e) Le fournisseur notifiera à la tierce partie bénéficiaire le nom et l'adresse des parties, le matériel transféré et la date de l'Accord.]

7. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser ou conserver le matériel uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

7.2² 3 Le bénéficiaire ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au matériel fourni en vertu du présent accord ou à des parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral.

[7.3 Le bénéficiaire peut obtenir un droit de propriété intellectuelle ou d'autres droits concernant le produit, si les critères relatifs à ces droits sont respectés conformément à la législation nationale.]

[7.4 Si le bénéficiaire obtient un droit de propriété intellectuelle sur un produit qui contient du matériel génétique ou des composantes génétiques reçus du Système multilatéral au titre du présent accord, il doit en informer la tierce partie bénéficiaire]

[7.5 Le matériel génétique fourni au titre du présent accord et qui est protégé par des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété ne doit être utilisé que dans le respect des accords internationaux pertinents et conformément aux législations nationales en vigueur.]

7.6 Si le bénéficiaire conserve le matériel fourni, il le tient à la disposition du Système multilatéral, de même que les informations y relatives visées à l'Article 6.1b, par le biais de l'Accord type de transfert de matériel.

7.7 Si le bénéficiaire transfère le matériel et les informations y relatives visées à l'Article 6.1b fournis en vertu du présent accord [ou un produit en cours de mise au point provenant dudit matériel,] à une autre personne ou entité [à des fins de recherche et de sélection], il le fait [dans les conditions fixées par] [en vertu de l'] [un nouvel] Accord type de transfert de matériel [et doit en informer l'Organe directeur du Traité ou toute autre personne désignée à cet effet.] [Le bénéficiaire n'a pas d'autres obligations concernant les mesures prises par toute autre tierce partie du transfert.]

[7.8 Tout transfert ultérieur de matériel fourni est assujéti aux droits du pays d'origine des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

[7.9 Sous réserve du respect des dispositions des Articles 7.10 et 7.11 ci-après, le bénéficiaire peut commercialiser un ou plusieurs produits.]

7.10 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel visé à l'Article 4.1 du présent accord [et si ce produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection,] le bénéficiaire verse [un pourcentage fixe des recettes brutes résultant de la commercialisation des produits obtenus à partir de la ressource phylogénétique en question] [sur la base des recettes brutes résultant de la commercialisation de produits obtenus à partir de la ressource phylogénétique en question] au mécanisme établi par l'Organe directeur à cet effet conformément [à la formule et] aux instructions bancaires énoncées dans l'*Appendice 2* au présent accord. [Ce pourcentage est révisé à intervalles réguliers par l'Organe directeur, conformément à l'Article 13.2d ii) du Traité.]

² [Sont exclus du « matériel, ou ses parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue » les cas dans lesquels, par exemple, un gène est séparé ou affiné à partir du matériel ou de ses parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue au titre du présent accord en vue de préciser ses fonctions.]

³ « Le matériel ou ses parties ou composantes génétiques sous la forme reçue du Système multilatéral » inclut les semences, organes, tissus, cellules, gènes et ADN provenant du matériel fourni au titre du présent accord.

[7.11

Option 1

[Le bénéficiaire est encouragé à déposer les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les informations y afférentes mises au point par le bénéficiaire et incorporant le matériel par le biais de la recherche et de la sélection dans le Système multilatéral, de façon qu'il soit disponible par la suite pour la recherche et la sélection.]

Option 2

[Le bénéficiaire met à la disposition du Système multilatéral, par le biais du système d'information prévu à l'Article 17 du Traité, toutes les informations non confidentielles et partage les avantages non monétaires résultant de la recherche-développement effectuée sur le matériel génétique et ses composantes reçus du Système multilatéral.]

[7.12 Le bénéficiaire est encouragé à partager les avantages non monétaires associés à toute ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture qu'il a mise au point intégrant le matériel [comme mentionné à l'Article 4.1] avec le Système multilatéral. Ces avantages non monétaires peuvent inclure:

- a) l'échange d'informations, comme énoncé par exemple à l'Article 13.2a du Traité;
- b) l'accès aux technologies et le transfert de technologies, comme énoncé, par exemple, à l'Article 13.2b du Traité;
- c) le renforcement des capacités, comme énoncé, par exemple, à l'Article 13.2c du Traité; et
- d) le partage d'autres avantages découlant de la commercialisation, comme énoncé, par exemple, à l'Article 13.2d du Traité.]

[7.13 Le bénéficiaire qui obtient des droits de propriété intellectuelle restrictifs sur tout produit mis au point à partir du matériel génétique ou de ses composantes issu du Système multilatéral et transfère ces droits de propriété intellectuelle restrictifs à une tierce partie, transfère les obligations relatives au partage des avantages découlant du présent accord à cette tierce partie].

[7.14 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture appartenant à (*une espèce cultivée figurant sur la liste de l'Appendice 1 au Traité*), le bénéficiaire verse au mécanisme établi par l'Organe directeur au titre de l'Article 19.3f, **% des recettes brutes découlant de cette commercialisation, conformément aux instructions bancaires énoncées dans l'*Appendice 2* au présent accord.]

[8. [DROIT APPLICABLE] [INTERPRÉTATION]

8.1

Option 1

[Le droit applicable inclut les principes généraux du droit, le Traité et les décisions de l'Organe directeur.]

Option 2

[Le droit applicable inclut les Principes généraux du droit et les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004), compte dûment tenu des objectifs et des dispositions pertinentes du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]/

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS⁴

9.1 Le règlement des différends [ne] peut être demandé [que] par le fournisseur ou le bénéficiaire [ou une personne dûment désignée pour représenter les intérêts des tierces parties bénéficiaires en vertu du présent accord.] [étant entendu que l'Organe directeur peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée s'il estime qu'il y a eu violation de l'Accord.]

9.2 Tout différend découlant du présent accord est résolu de la manière suivante:

[(nouvel alinéa a) Interprétation: le présent accord de transfert de matériel peut être interprété sur la base des dispositions du Traité, des Principes généraux du droit et des décisions de l'Organe directeur.]

a) Règlement à l'amiable: les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre par la négociation tout différend découlant du présent accord ou lié au présent accord. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de *** [jours][mois], l'une ou l'autre des Parties peut recourir à la médiation, comme stipulé à l'alinéa b) ci-après.

b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties s'efforcent de régler leur litige en faisant appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de *** [jours][mois] à compter de la date à laquelle la médiation a commencé, l'une ou l'autre partie peut [demander] [proposer] un arbitrage comme stipulé à l'alinéa c) ci-après.

c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la médiation, il est soumis [par accord entre les deux Parties.] à un arbitrage rendu par [un organe d'arbitrage sous réserve du consentement des deux Parties]/[le mécanisme d'arbitrage d'un organe international [tel que la Chambre de commerce internationale]/[un groupe d'experts établi par l'Organe directeur à cette fin] [un groupe d'experts établi conjointement par un mécanisme d'arbitrage international existant et l'Organe directeur]. [Le résultat de cet arbitrage est contraignant pour les deux Parties.]

10. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

/Garantie

10.1 Le fournisseur n'apporte aucune garantie quant à la sécurité ou au [droit au] matériel, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le matériel. Il n'apporte pas davantage de garantie en ce qui concerne la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du matériel fourni. L'état phytosanitaire du matériel n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire les accompagnant. Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du respect de toute réglementation et règle [pertinente] [de son pays] relative aux mesures de quarantaine et à la biosécurité applicable à l'importation ou à l'homologation de matériel génétique.]

/Durée de l'Accord

10.2 Le présent accord demeure en vigueur aussi longtemps [que le Traité lui-même] [qu'il n'est pas dénoncé conformément à l'Article 10.5 [dénonciation], étant entendu que les obligations et droits énoncés dans les Articles [...] perdureront après la dénonciation du présent Accord type de transfert de matériel].]

Totalité de l'Accord

10.3 [Les dispositions du présent accord constituent la totalité de l'Accord de transfert de matériel entre les Parties [à l'ATM] et les Parties [à l'ATM] n'ont aucune autre prétention ni ne proposent aucune autre garantie que celles figurant dans l'Accord] [, reconnaissant que les obligations découlant de cet ATM sont exclusivement à la charge des Parties à l'Accord].

⁴ Il pourra être nécessaire d'inclure dans cet article le *locus standi* pour la tierce partie bénéficiaire.

/ Paiements volontaires

10.4 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel tel que mentionné à l'Article 4.1 du présent accord et si ce produit est disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire est encouragé à effectuer [le paiement spécifié à l'Article 7.10] [des paiements volontaires] au profit du mécanisme établi par l'Organe directeur à cette fin [, conformément aux instructions bancaires énoncées dans l'Appendice 2 au présent accord].]

[Dénonciation]

10.5 Sans préjudice de l'Article 10.2, l'une ou l'autre partie au présent ATM peut dénoncer celui-ci avec effet immédiat en le notifiant à l'autre partie, si celle-ci contrevient à l'une des dispositions du présent accord.]

11. [SIGNATURE/ACCEPTATION] [SIGNATURE]**Option 1**

[Signé (*Fournisseur*)

Au nom de (*Institution fournissant le matériel*)*

Date

Signé (*Bénéficiaire*)

Au nom de (*Institution bénéficiaire*)**

Date]

Option 2

[L'acceptation et l'utilisation du matériel constituent une acceptation des conditions énoncées dans le présent accord]

Option 3

[La fourniture du matériel d'origine est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du présent accord. L'acceptation du matériel d'origine par le bénéficiaire constitue une acceptation des conditions du présent accord.

Signatures: (*facultatives, selon les exigences de certaines juridictions*).

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi de l'autorité nécessaire pour appliquer cet accord au nom du fournisseur et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du présent accord et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Signature..... Date.....

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi de l'autorité nécessaire pour appliquer cet accord au nom du bénéficiaire et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du présent accord et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Signature..... Date.....

* Selon que de besoin.

APPENDICE 1

[LISTE DU MATÉRIEL FOURNI]

Le présent appendice donne la liste du matériel fourni au titre du présent accord et les informations y relatives mentionnées à l'Article 6.1b.

Les informations en question sont données ci-après ou peuvent être obtenues sur le site web à l'adresse: (*URL*)

[Pour chaque matériel indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont inclus:

- toutes les données de passeport disponibles, y compris le nom scientifique ou toute autre désignation appropriée (telle que le numéro d'échantillon) [et le pays de collecte ou le premier fournisseur du matériel], et
- d'autres renseignements connexes, tels qu'une description écrite détaillée, tout caractère agronomique identifiable et/ou caractéristique essentielle et la forme sous laquelle est fourni le matériel (semence, fruit, feuilles, bois de greffe, tubercule, etc.).]

[Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation nationale en vigueur, toute autre information descriptive associée non confidentielle concernant le matériel fourni au titre du présent accord sont mises à disposition par les présentes.]

APPENDICE 2

[PAIEMENT AU TITRE DU PARTAGE DES AVANTAGES]

[1.⁵ Si le bénéficiaire [, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs] commercialise un ou plusieurs produits, il versera des redevances de] [*** pour cent (**%)] des [ventes nettes du ou des produits] [recettes brutes découlant des produits commercialisés obtenus à partir des ressources phylogénétiques en question]; mais aucune redevance ne sera exigible sur tout produit présentant les caractéristiques suivantes:

[a) produit disponible sans restriction pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 3 du présent accord, ou]

[b) produit acheté ou obtenu d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui a déjà payé des redevances sur le ou les produits ou qui est exempté du paiement de redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, ou]

[c) produit vendu ou négocié comme une marchandise.]

[2. Le bénéficiaire présentera à l'Organe directeur, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant les ventes nettes de produits du bénéficiaire ou de ses détenteurs de licence ou de concession pendant la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre, ainsi que le montant des redevances dues [, conformément aux dispositions des Articles 7.10 et 10.4].

3. Les paiements seront dus et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'Organe directeur seront exigibles en (*devise spécifique*) pour le compte de (*compte fiduciaire ou autre mécanisme établi par l'Organe directeur conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité*).]

⁵ [Ces options sont sans préjudice de la possibilité d'autres options proposées dans l'Appendice 2.]

APPENDICE 2

[PAIEMENT AU TITRE DU PARTAGE DES AVANTAGES]

[1.⁶ Si le bénéficiaire [, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs] commercialise un ou plusieurs produits, il versera des redevances de] [*** pour cent (**%)] des [ventes nettes du ou des produits] [recettes brutes découlant des produits commercialisés obtenus à partir des ressources phylogénétiques en question]; mais aucune redevance ne sera exigible sur tout produit présentant les caractéristiques suivantes:

[a) produit disponible sans restriction pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 3 du présent accord, ou]

[b) produit acheté ou obtenu d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui a déjà payé des redevances sur le ou les produits ou qui est exempté du paiement de redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, ou]

[c) produit vendu ou négocié comme une marchandise.]

[2. Le bénéficiaire présentera à l'Organe directeur, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant les ventes nettes de produits du bénéficiaire ou de ses détenteurs de licence ou de concession pendant la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre, ainsi que le montant des redevances dues [, conformément aux dispositions des Articles 7.10 et 10.4].

3. Les paiements seront dus et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'Organe directeur seront exigibles en (*devise spécifique*) pour le compte de (*compte fiduciaire ou autre mécanisme établi par l'Organe directeur conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité*).]

⁶ [Ces options sont sans préjudice de la possibilité d'autres options proposées dans l'Appendice 2.]